

AP n° 2020-LGF-78-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
levant l'obligation des garanties financières concernant la carrière  
exploitée par la société EDILIANS  
située sur le territoire de la commune de  
PARGNY-SUR-SAULX**

**Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-04-CARR du 6 février 2001, autorisant la société IMERYS TC à exploiter une carrière de sable et d'argile sur le territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité en date du 10 octobre 2018 ;

**Vu** les constats des visites de l'inspection des installations classées en date des 19 juin 2019 et 18 mai 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état prescrits dans l'arrêté préfectoral ont été réalisés ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de sécurité ont été exécutés afin de protéger les intérêts mentionnés dans le code minier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières ;

**sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne**

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'obligation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert de la société EDILIANS, située sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx :

Parcelles	Lieu-dit
Secteur AL, parcelles 67p, 72p, 73, 74, 75, 77	« La Pièce Adélaïde »

dont la superficie autorisée est de 11 ha 3 a 50 ca, est levée.

### **Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 Publication de l'autorisation**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Pargny-sur-Saulx qui le communiquera à son conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera également consultable sur le site internet des Services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 Exécution et notification de l'autorisation**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Société EDILIANS 65, chemin du Moulin Charron 69570 Dardilly et à l'établissement garant : EULER HERMES FRANCE 1, place des saisons – 92048 Paris- La Défense Cedex.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **20 AOUT 2020**

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,**



Denis GAUDIN

#### **voies de recours :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
  - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.